



Forest
Peoples
Programme



Note d'information

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Historique de sa création

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission) est la principale institution régionale chargée de la promotion et de la protection des droits humains en Afrique. Elle a été créée en 1987 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), en tant qu'organe indépendant. Le siège de la Commission est basé à Banjul, en Gambie.

Composition

La Commission est composée de onze membres experts en droits humains, connus pour leur haute moralité et choisis à partir d'une liste de candidats présentée par les États africains. Les commissaires siègent à titre personnel, c'est-à-dire qu'ils ne représentent pas l'État dont ils sont ressortissants et ils sont donc impartiaux. Leur mandat est d'une durée de six ans, renouvelable.

Mandat

La Commission africaine est revêtue d'un double mandat (voir article 45 de la Charte africaine), soit un mandat de promotion et un mandat de protection des droits de l'homme et des peuples à travers le continent africain. L'interprétation des dispositions législatives de la Charte africaine relève également de son mandat.

Les mécanismes spéciaux

La Commission a créé un certain nombre de mécanismes spéciaux pour la supporter dans ses activités de promotion et de protection des droits humains en Afrique. Le type de mécanisme le plus commun est le mandat de Rapporteurs spéciaux et de Groupes de travail. Ces derniers jouent un rôle très important dans la recherche, la collecte et la documentation d'informations sur certains domaines clés des droits humains. La Commission peut se servir de ces informations pour formuler des normes, des politiques et des conseils à l'intention des États africains.

A l'heure actuelle, des Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine travaillent sur les questions de droits humains suivantes :

1. Les prisons et conditions de détention en Afrique ;
2. Les droits des femmes en Afrique ;
3. La liberté d'expression en Afrique ;
4. La situation des défenseurs des droits humains ;
5. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique;
6. Les exécutions extra-judiciaires sommaires.

Parmi les groupes de travail actuels de la Commission africaine, qui sont composés de membres de la Commission ainsi que d'experts indépendants, on retrouve les suivants :

1. Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
2. Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;
3. Groupe de travail sur la peine de mort ;
4. Groupe de travail sur la mise en œuvre des directives de Robben Island (relatives à la prévention de la torture) ;
5. Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique.

Les sessions de la Commission

La Commission tient deux sessions par année, généralement en mai et novembre. Les sessions de la Commission durent habituellement deux semaines. Elles comprennent des séances publiques et des séances privées.

Les éléments suivants sont généralement à l'agenda lors de chaque session ordinaire :

- Discussion entre les membres de la Commission de la situation en matière de droits humains en Afrique et des représentants d'États, d'ONG, d'institutions nationales de droits humains et d'organes intergouvernementaux ;
- Examen des demandes d'octroi du statut d'observateur et de membre affilié de la Commission;
- Compte-rendu des travaux de la Commission depuis sa dernière session ordinaire;
- Examen des rapports périodiques des États ;
- Étude et adoption de résolutions et rapports ;
- Examen des plaintes/communications ; et
- Traitement de questions administratives.



Marche pour commémorer la Journée africaine des droits de l'homme, Octobre 2006, Banjul, Gambie. © Valérie Couillard.

Les mécanismes de la Commission africaine

Le rôle de la Commission africaine et les mécanismes que peuvent utiliser les ONG

La voix des ONG est importante et elle doit se faire entendre. C'est elle qui peut nourrir les travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que ceux des autres organes du système africain responsables de la promotion et de la protection des droits humains. Au niveau de la Commission africaine, il existe diverses avenues pour s'impliquer en tant que défenseurs des droits des communautés locales et autochtones et ainsi contribuer à faire avancer la mise en œuvre effective de leurs droits.

Plusieurs normes juridiques et instruments existent et protègent les droits des communautés locales et autochtones. Ceux-ci prennent vie lorsque les communautés et leurs organisations les utilisent et les alimentent de leurs propres expériences, revendications et recommandations. C'est dire que la protection juridique des droits des communautés locales et autochtones va de pair avec leur implication et leur participation étroite dans l'interprétation et la mise en œuvre des normes juridiques qui s'appliquent à leur situation.

Pouvoirs de la Commission africaine

Article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - a. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - b. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - c. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Les organisations de la société civile peuvent s'impliquer auprès de la Commission africaine afin de nourrir ses travaux dans le cadre de ses mandats de (1) protection et (2) promotion des droits humains.

I- Le mandat de protection de la Commission africaine

Le rôle de protection de la Commission africaine lui confère la mission de protéger les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses instruments complémentaires, tel le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. Ce rôle englobe principalement, le mécanisme de communications ou plaintes. En vertu de ce mécanisme, un individu, une ONG ou un groupe d'individus, qui estime que ses droits ou ceux d'autres parties ont été ou sont violés, peut faire une réclamation (formuler une plainte) concernant ces violations auprès de la Commission. Ce rôle sera dorénavant joué de manière complémentaire avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Aussi, dans le cadre du mécanisme de communications, la Commission peut adopter des **mesures provisoires** (mesures temporaires), si elle juge que la mise en place de telles mesures est nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la victime qui allègue une ou plusieurs violation(s) de ses droits et dont la communication est en train d'être examinée. Par exemple, dans le cas où un individu ferait face à une sentence qui est la peine de mort, la Commission pourrait demander à l'État de suspendre l'exécution de la peine jusqu'à ce que la communication soit examinée par la Commission.

Il est possible pour la Commission, en vertu de son rôle de protection, d'émettre des **appels urgents**. Ces appels se font le plus souvent par le biais de lettres aux Chefs d'États et aux Ministres de la justice et des droits humains des pays. Sur demande des organisations de la société civile, la Commission évalue la situation et émet un appel urgent au besoin. Cette procédure vise à prévenir ou à tenter d'amenuiser les dommages.

II- Le mandat de promotion de la Commission africaine

Plusieurs autres actions sont possibles au niveau de la Commission africaine en vertu de sa fonction de promotion. Premièrement, la Commission **examine les rapports périodiques** des États parties à la Charte africaine. Il est possible de participer à ce mécanisme de plusieurs façons: en soumettant à la Commission un rapport alternatif d'ONG et en le disséminant largement dans les réseaux appropriés. Il est également possible de suggérer une liste de questions que la Commission pourra poser à l'État lors de l'examen de son rapport périodique.

Deuxièmement, il est possible de collaborer avec la Commission par le biais du **statut d'observateur**, un statut qui permet de livrer des interventions orales devant la Commission lors de ses sessions publiques et de transmettre des informations au moyen de rapports biannuels d'ONG sur la situation des droits de l'homme dans les pays dans lesquels elles œuvrent.

Troisièmement, le mécanisme de **mission de promotion et d'établissement des faits** (ou visite

de pays) offre une autre plateforme pour agir, soit par la soumission de rapports sur la situation des droits humains dans un pays donné et la suggestion de sujets de préoccupation qui peuvent nourrir les travaux de la Commission dans le cadre de la mission, soit en rencontrant les membres de la Commission lors de leur visite dans le pays en question, et enfin en fournissant, si possible, un soutien logistique pour l'organisation d'activités de consultation avec la société civile lors de la mission.

Enfin, quatrième, en plus de ces mécanismes, la Commission alimente ses travaux grâce au Forum des ONG, qui se tient préalablement à ses sessions et qui a pour but de concerter les actions de la société civile africaine et d'offrir des stratégies pour contribuer aux travaux de la Commission.

1) Mécanisme d'examen des rapports périodiques des États

Les rapports périodiques sont préparés par les États et contiennent des informations sur la situation des droits humains et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine. En vertu de l'article 62 de la Charte africaine, les États sont tenus de soumettre des rapports à la Commission à tous les deux ans, en vue de l'informer des mesures législatives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits et libertés reconnus par la Charte. En pratique toutefois, très peu d'États africains remplissent leurs obligations à cet égard. Bon nombre n'ont soumis aucun rapport, alors que d'autres enregistrent d'importants retards dans le dépôt de leurs rapports.

À chacune de ses sessions ordinaires, la Commission examine en séance publique en moyenne de 1 à 3 rapports périodiques d'États. Un dialogue est ainsi entamé entre les membres de la Commission et les représentants des États présents pour la considération de leur rapport. Cet examen prend la forme suivante : un représentant de l'État prend d'abord la parole et expose en une heure le rapport écrit préalablement soumis, après quoi les membres de la Commission prennent la parole pour commenter le rapport, exposer leurs sujets de préoccupation préliminaires et demander des précisions au représentant de l'État. Ce dernier est alors appelé à répondre oralement sur le champ et à compléter ses réponses par la suite par écrit. Après cette session publique et la considération des réponses écrites de l'État à ses préoccupations préliminaires exposées en session publique, la Commission rédige ses Observations conclusives, sur la base du rapport écrit, de la présentation publique par le représentant de l'État et les réponses écrites fournies.

Les **Observations conclusives** sont des normes juridiques formulées par la Commission africaine qui contiennent des recommandations à l'endroit des États. Les rapports alternatifs peuvent informer ces recommandations. Il est possible d'utiliser ces recommandations dans le cadre des activités de plaidoyer pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits humains au niveau national.

La participation des ONG dans le mécanisme d'examen des rapports périodiques des États est cruciale pour la Commission et ce mécanisme représente aussi une plateforme de choix pour exposer la situation des droits des communautés locales et autochtones et demander le soutien de la Commission pour guider les États dans la mise en œuvre effective des droits de l'Homme et des peuples. Les États ont d'ailleurs le devoir de consulter la société civile dans l'élaboration de leurs rapports et la Commission demande à l'État de rendre compte de la contribution des ONG dans l'élaboration de leur rapport. Toutefois, ce rapport demeure le rapport de l'État : il est rédigé par ses représentants et présente une analyse gouvernementale de la situation. La perspective des ONG en tant que représentants de la société civile qui travaillent de près avec les populations dont les droits font l'objet d'un examen est tout de même extrêmement importante pour la Commission africaine.

Les rapports alternatifs sont importants

Les rapports alternatifs représentent une plateforme de choix pour la communication d'information additionnelle par les ONG, dans le cadre du mécanisme d'examen des rapports périodiques des États. Un rapport alternatif permet :

- D'exposer la situation des communautés locales et autochtones dans certains États;
- De contre balancer l'information présentée par un État dans son rapport;
- De faire ressortir l'information que l'État aurait omis ou passé sous silence;
- De suggérer des questions spécifiques que les Commissaires pourront soumettre à l'État;
- D'alimenter les Observations conclusives qui seront adoptées par la Commission suite à l'examen du rapport périodique;
- De transmettre des préoccupations de manière formelle à la Commission et au gouvernement.

Participation en personne à la session

Pour les organisations qui ont soumis un rapport alternatif et qui peuvent participer à la session publique de la Commission africaine durant laquelle le rapport de l'État en question est examiné, il est aussi conseillé de:

- Rencontrer des membres de la Commission avant l'examen du rapport de l'État et leur fournir un résumé des points saillants du rapport alternatif ainsi qu'une liste de sujets qu'ils pourraient aborder dans leurs discussions publiques avec les représentants de l'État ;
- Transmettre le rapport directement aux membres de la délégation de l'État et discuter avec eux du contenu du rapport ;
- Assister aux sessions publiques durant lesquelles le rapport de l'État sera examiné et prendre en compte les éléments qui ressortent, les questions posées à l'État et la position qu'il adopte par rapport aux sujets de préoccupations soulevés.

L'impact des rapports périodiques

L'une des raisons qui expliquent la prise en considération accrue des droits des peuples autochtones par les membres de la Commission africaine est le fait que certaines organisations ont soumis des rapports alternatifs exposant la situation des peuples autochtones dans certains États. À titre d'exemple, le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) et le Forest Peoples Programme ont conjointement soumis, en 2008 et 2010, un rapport alternatif à la Commission africaine dans lequel est exposée la situation des peuples autochtones « Pygmées » de la République Démocratique du Congo (RDC). Le rapport traite notamment de la discrimination à laquelle font face les peuples autochtones « Pygmées », des violations à leurs droits économiques et sociaux, des violations à leurs droits fonciers et culturels et des violations aux droits des femmes et filles autochtones « Pygmées ». Lors de la considération du rapport périodique de la RDC en session publique, les Commissaires ont posé plusieurs questions concernant la situation des autochtones « Pygmées » dans le pays et la Commission africaine a formulé plusieurs recommandations à l'attention du gouvernement de la RDC incluant de procéder à la réforme du Code forestier afin que ce dernier tienne compte des besoins spécifiques des populations autochtones et garantisse les droits des populations et communautés qui dépendent des ressources forestières.

2) Collaboration avec la Commission par le biais du statut d'observateur

Il n'est pas nécessaire d'avoir le statut d'observateur pour communiquer des informations à la Commission, assister à ses sessions publiques ou déposer des communications (plaintes). Toutefois, le statut d'observateur est un procédé formel par lequel la Commission reconnaît la crédibilité d'une organisation et affirme son rôle de collaboration avec cette dernière. Ce statut confère plusieurs avantages pour les ONG dans leurs relations avec la Commission africaine. Il permet notamment d'effectuer des interventions orales devant la Commission.

Les ONG qui ont le statut d'observateur sont aussi invitées à soumettre des rapports à tous les deux ans sur leurs activités et ainsi informer la Commission de la situation des droits humains et de la mise en œuvre de la Charte africaine. À ce jour, plus de quatre cent organisations ont reçu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

Les ONG peuvent entreprendre des démarches pour l'obtention du statut d'observateur auprès de la Commission. Des renseignements additionnels sur les critères d'octroi du statut d'observateur se trouvent sur le site web de la Commission : <http://www.achpr.org/fr/network/>.

3) Mécanisme de missions de promotion et d'établissement des faits

Dans le cadre de leur mandat de promotion, les membres de la Commission effectuent des missions de promotion au sein des États membres de l'Union africaine. Lors de ces visites, le Commissaire responsable de l'État en question organise des rencontres et discussions au sein de l'État avec divers acteurs impliqués dans le domaine des droits humains, y compris les membres du gouvernement et ceux des organisations de la société civile, des institutions académiques et d'autres individus, organisations et agences internationales luttant pour la promotion d'une culture de droits humains dans le pays. L'objectif est d'engager ces parties prenantes dans un

dialogue constructif sur les façons de renforcer le respect des droits humains dans le pays.

Il est important que les communautés locales et peuples autochtones participent à ces missions en prenant rendez-vous avec le Commissaire responsable et en lui fournissant des informations aussi détaillées que possible sur la situation des droits des communautés locales et peuples autochtones dans le pays afin que ces informations soient bien examinées et discutées pendant la mission. Il est conseillé de se renseigner auprès du Secrétariat de la Commission pour savoir si une mission de promotion est prévue prochainement dans un pays donné.

4) Participer au Forum des ONG

Chaque année, le Forum des ONG précède les deux sessions ordinaires de la Commission qui se déroulent généralement en mai et en novembre. Ce Forum est organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'Homme (www.acdhrs.org) qui est basé en Gambie. Les ONG peuvent prendre part à ce Forum qui offre une excellente opportunité pour qu'elles se réunissent et discutent de questions relatives aux droits humains et de stratégies visant leur respect et leur mise en œuvre. Au cours des trois journées durant lesquelles se déroule le Forum, les participants ont l'occasion d'assister à des présentations d'experts, d'échanger sur diverses questions relatives aux droits humains, de prendre part à l'élaboration de résolutions pour présentation à la Commission et de forger des liens avec d'autres organisations qui poursuivent des objectifs similaires.

Plusieurs résolutions adoptées par les Commissaires sont souvent fortement inspirées de résolutions rédigées par des représentants d'ONG et remises à un ou plusieurs Commissaires. Bien que les résolutions ne soient pas contraignantes à l'égard des États, elles ont tout de même une force politique morale. Elles constituent en effet des outils pouvant être utilisés par les acteurs de la société civile dans leurs activités de sensibilisation et de plaidoyer auprès de la société civile et des gouvernements. Des exemples de résolutions adoptées par la Commission sont disponibles au lien suivant : <http://www.achpr.org/fr/resolutions/>.



Lancement de la Trousse d'information sur les droits des femmes autochtones en Afrique par la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique et des représentantes autochtones, Banjul, Gambie, Mai 2011. © Stéphanie Vig

Le Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones

Historique

La prise en compte de la question des droits des peuples autochtones par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est relativement récente. En effet, elle a initialement été laissée de côté par croyance que la notion de droits des peuples autochtones était inapplicable au contexte africain. C'est lors de la 28ème Session ordinaire de la Commission africaine, en novembre 2000, que cette dernière a décidé de mettre sur pied le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (Groupe de travail). L'établissement de ce groupe représente une avancée remarquable pour les peuples autochtones d'Afrique car il témoigne de la volonté de la Commission africaine de se pencher sur la question des droits des peuples autochtones ainsi que de sa reconnaissance des défis et obstacles particuliers auxquels font face les peuples autochtones.

Mandat

Le mandat du Groupe de travail a été renouvelé à plusieurs reprises. Le mandat le plus récent du Groupe de travail consiste à :

- Mobiliser des fonds pour les activités du mécanisme relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;
- Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations des droits humains et libertés fondamentales des peuples autochtones ;
- Effectuer des visites dans des pays pour examiner la situation des droits humains des populations/communautés autochtones ;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations aux droits humains et aux libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;
- Présenter un rapport d'activités à chaque session de la Commission africaine ; et
- Coopérer, lorsque pertinent et possible, avec les autres mécanismes de même qu'avec les institutions et organisations internationales et régionales de droits humains.

Composition

- Le Groupe de travail est présentement (année 2013) formé des membres suivants :
- Commissaire Soyata Maïga, Présidente du Groupe de travail ;
- Commissaire Lucy Aswagbor, membre du Groupe de travail ;
- Commissaire Pacifique Manirakiza, membre du Groupe de travail
- M. Mohammed Khattali, expert ;
- Mme Marianne Jensen, expert ;
- M. Zephyrin Kalimba, expert ;
- M. Melakou Tegegn, expert ;
- Dr. Naomi Kipuri, expert ;
- Dr. Albert Barume, expert.

Activités & réalisations

1) Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones

Le Groupe de travail s'est d'abord consacré à la production d'un rapport visant à examiner le concept de peuples autochtones en Afrique et à rendre compte de la situation relative à leurs droits humains. Ce rapport a été soumis à la Commission africaine qu'il l'a adopté en 2003, puis publié en format livre en 2005.

Le rapport se penche sur les critères d'identification des peuples autochtones en Afrique, documente les violations des droits humains dont sont victimes ces peuples, analyse la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par rapport aux droits des peuples autochtones et soumet des recommandations à la Commission africaine sur la façon d'améliorer la protection des droits humains de ces peuples. Il représente le document de base du Groupe de travail et, par l'entremise des recommandations qu'il édicte, sert de plateforme à ses activités ainsi qu'à celles de la Commission africaine.

Caractéristiques des peuples autochtones

La Commission africaine n'élabore pas de définition arrêtée du concept de « peuple autochtone », reconnaissant qu'aucun consensus global n'existe quant à une définition universelle de ce concept. Elle adopte plutôt l'approche privilégiée au niveau international qui tente de définir des caractéristiques majeures permettant d'identifier les peuples et communautés autochtones d'Afrique.

L'auto-définition ou **l'auto-identification** par les peuples et les communautés en Afrique qui s'identifient comme « autochtones » dans le but de décrire leur situation spécifique en ce qui concerne leurs droits humains constitue une caractéristique clé dans l'identification des peuples autochtones. Ces peuples et communautés sont généralement, mais non exclusivement, des chasseurs-cueilleurs, des pasteurs nomades et de petits agriculteurs. Leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux des groupes constituant la société dominante et leurs cultures sont menacées et risquent même, dans certains cas, l'extinction.

Les peuples et les communautés autochtones sont **profondément attachés à leurs terres, leur patrimoine traditionnel et à leur utilisation**. Pour la plupart, la survie de leurs modes de vie dépend directement de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles.

Ces deux aspects de la définition de peuples autochtones sont également soutenus par l'Organisation des Nations-Unies et par les peuples autochtones eux-mêmes. Bien que la définition ait évolué avec le temps, l'auto-identification et l'attachement particulier et culturel à la terre sont les points majeurs qui permettent de déterminer qui sont les peuples autochtones. La détermination de ce statut revient ainsi en grande partie aux peuples autochtones eux-mêmes.

Par ailleurs, le Groupe de travail a fait valoir que les peuples et communautés autochtones ont connu et continuent de connaître une **expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion et de discrimination**, étant souvent considérés comme moins développés et avancés que les autres groupes dominants de la société. Ils vivent souvent dans des zones géographiquement éloignées et inaccessibles et sont victimes de diverses formes de marginalisation politique et sociale. Les peuples et communautés autochtones font, par ailleurs, souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques de la société qui reflètent les intérêts et activités de la majorité nationale et qui omettent de prendre en compte leurs besoins particuliers. Ces caractéristiques peuvent donc s'ajouter à l'auto-définition et à l'attachement à la terre pour identifier un peuple autochtone. Toutefois, il convient de souligner que l'expérience d'assujettissement et de marginalisation n'est pas une caractéristique permanente, ce qui implique qu'un peuple autochtone ne cesse pas d'être autochtone s'il cesse d'être marginalisé.

Charte africaine et violations des droits des peuples autochtones

Le rapport se penche sur les formes particulières de violations de droits humains auxquels sont confrontés les peuples et communautés d'Afrique qui s'identifient comme autochtones. Il reconnaît la diversité et la complexité de la situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique, mais fait ressortir les similarités qu'elle présente.

Le rapport analyse les dispositions de la Charte dans le contexte des peuples autochtones en considérant à la fois leurs droits à titre d'individus et leurs droits collectifs. Il fait état de violations des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources de production et explique que :

« La protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine. » (p. 25 -26)

et ajoute que :

« L'aliénation et l'expropriation des terres et le déni de leurs droits coutumiers à la terre et aux autres ressources naturelles ont fini par détruire les systèmes de connaissance par lesquels les peuples autochtones ont survécu pendant des siècles, et cela a entraîné la négation de leurs systèmes de subsistance, ce qui les a privés de leurs moyens. Cela constitue une menace sérieuse

à l'existence continue des peuples autochtones et, de ce fait, ils sont rapidement devenus les peuples les plus démunis et affectés par la pauvreté. Il s'agit d'une violation grave de la Charte africaine (articles 20, 21 et 22) qui stipule clairement que tous les peuples ont droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit à leur développement économique, social et culturel. » (p. 120)

En référant aux articles 5 et 19 de la Charte africaine, le Rapport souligne que : « [l]a discrimination notoire contre les peuples autochtones est une violation de la Charte africaine » (p. 41) et fournit des exemples de discrimination dont sont victimes les peuples autochtones en notant la profonde souffrance qu'elle entraîne pour ces derniers.

Le rapport relève plusieurs exemples de violations au droit à la justice des peuples autochtones, tel que protégé, entre autres, par les articles 3 à 7 de la Charte africaine. Il fournit également des exemples de violations à leurs droits culturels :

« Les peuples autochtones sont victimes d'une marginalisation culturelle, qui a pris différentes formes et qui est causée par une combinaison de facteurs. La perte des principales ressources de production a négativement influé sur les cultures des peuples autochtones, les privant du droit à maintenir le mode de vie de leur choix et de conserver et développer leurs cultures et leur identité culturelle selon leur propre volonté. » (p. 47)

Le rapport élabore par ailleurs sur la marginalisation des peuples autochtones dans les services sociaux en contravention notamment aux articles 13, 16 et 17 de la Charte africaine.

Le rapport se penche ensuite sur les articles 20 et 22 de la Charte africaine qui prévoient le droit de tous les peuples à l'existence et au développement économique, social et culturel de leur choix, conformément à leur propre identité. Il souligne que :

« [c]es droits collectifs fondamentaux sont dans une grande mesure refusés aux peuples autochtones...[les peuples autochtones] sont marginalisés et beaucoup n'ont pas droit à l'existence en tant que peuples, ni le droit de déterminer leur propre développement. » (p. 65)

Il y a aussi lieu de mentionner que dans ses lignes directrices pour la présentation des rapports périodiques des États, la Commission affirme que ces droits :

« Servaient à s'assurer que les richesses matérielles ne doivent pas être exploitées par des étrangers sans aucun ou très peu d'avantages pour les pays africains et à assurer la mise en place d'un mécanisme de surveillance de cette exploitation des ressources naturelles par des étrangers, qui est totalement contraire au bénéfice économique et matériel que le pays en tire. » (Deuxième Rapport d'activités de la CADHP, Annexe XII, para. 11.6)

Le rapport conclut par des recommandations formulées à l'intention de la Commission africaine. Il a été adopté par cette dernière en novembre 2003 et son adoption confirme l'adhésion de la Commission africaine aux principes et conclusions élaborés par le Groupe de travail dans son rapport qui peuvent, en quelque sorte, être résumés par le passage suivant :

« Le point de vue du Groupe de travail sur les droits des peuples et des communautés autochtones d'Afrique est que les dispositions de la Charte africaine évoquées dans le présent chapitre offrent une protection aux peuples autochtones d'Afrique... Le Groupe de travail est également d'avis que du moment que la Charte africaine reconnaît les droits collectifs, appelés 'droits des peuples', ces droits devraient être applicables aux catégories des populations au sein des États nations, y compris les peuples et les communautés autochtones.»
(p. 87)



Représentantes de l'ONG kényane Samburu Women for Education & Development Programme et représentante Batwa de l'ONG congolaise ACPROD-BATWA, Banjul, Gambie, Mai 2011. © Stéphanie Vig.

Le Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones est disponible au: http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/African_Commission_book_French.pdf

2) Missions officielles et visites de recherche et d'information

Le Groupe de travail effectue des missions officielles ainsi que des visites de recherche et d'information dans certains États africains afin de procéder à la collecte d'information et d'effectuer des enquêtes relatives au respect des droits des peuples autochtones. Les missions officielles du Groupe de travail sont toujours entreprises par des Commissaires, membres du Groupe de travail alors que les visites de recherche et d'information sont dirigées par les membres experts du Groupe. Leur objectif est similaire, soit d'engager toutes les parties prenantes concernées (les autorités gouvernementales, les institutions nationales de droits humains, la société civile, les agences internationales et les communautés autochtones) dans un débat sur les droits des peuples autochtones et sur les stratégies visant à renforcer leur protection.

En août 2009, le Groupe de travail a entrepris une mission de deux semaines en République Démocratique du Congo. À l'occasion de sa mission, le Groupe de travail a pu rencontrer plusieurs acteurs gouvernementaux, des organisations de la société civile et des membres de communautés autochtones. Le Groupe de travail a publié son rapport de mission en 2011 et ce dernier contient de nombreuses recommandations non seulement à l'égard du gouvernement mais également à l'attention des organisations de la société civile et à la communauté internationale.

Lorsque la Commission africaine adopte les rapports de mission du Groupe de travail, les recommandations émises par le Groupe de travail deviennent des normes de droit international régional de protection des droits humains et peuvent donc être soulevées en tant que normes juridiques pertinentes pour tous les pays africains.

Recommandations du Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones
Mission de recherche et d'information en République Démocratique du Congo
9 – 25 août 2009

1. Mettre en place des politiques nationales sectorielles et positives permettant aux populations autochtones de jouir de tous les droits (dont le droit à la santé et à l'éducation) et libertés fondamentales, sans aucune discrimination en tant que citoyens congolais à part entière ;
2. Valider et vulgariser la stratégie nationale pour le développement des populations autochtones en RDC ;
3. Elaborer une loi spécifique portant promotion et protection des droits des populations autochtones en RDC;
4. Diligenter le procès qui oppose les populations autochtones vivant aux alentours du parc national de Kahuzi-Biega en territoire de Kabare au Sud Kivu à l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature et l'État congolais, en toute transparence et équité ;
5. Prendre des mesures spécifiques pour assurer l'accès à la justice des populations autochtones à travers le renforcement des centres d'aide juridique ;
6. Impliquer les organisations et les communautés autochtones dans les prises de décisions, l'élaboration, l'implantation et le contrôle des projets de développement qui affectent leurs communautés ;
7. Organiser un recensement spécifique pour les populations autochtones ;
8. Prendre des mesures qui garantissent l'enregistrement systématique des naissances ainsi que la délivrance d'actes civils aux enfants et aux parents autochtones ;
9. Reconnaître le style de vie traditionnel des populations autochtones et prendre des mesures en conséquence afin de favoriser leur accès à la citoyenneté ;
10. Protéger légalement les droits des peuples autochtones à la terre, aux forêts et aux ressources naturelles;
11. Prendre des mesures spécifiques pour que les populations autochtones ne soient pas spoliées de leurs terres et ressources naturelles et pour que les populations autochtones prennent part aux processus de prises de décisions et à la gestion de leurs terres et ressources naturelles ;
12. Indemniser de façon conséquente les populations autochtones qui ont été expulsées de leurs terres pour cause d'utilité publique ;
13. Vulgariser dans les langues locales et distribuer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
14. Prendre des mesures spécifiques en vue de protéger les droits des femmes et filles autochtones, doublement vulnérables, du fait d'être à la fois femmes et autochtones ;
15. Assurer la protection des femmes autochtones contre les actes de violences sexuelles ou toutes autres formes de violence et mettre en place des programmes pour aider celles qui en ont été victimes ;

16. Prendre des mesures pour protéger les droits des enfants issus de viols et abandonnés ;
17. Valoriser la culture traditionnelle des populations autochtones à travers la pharmacopée et les métiers artisanaux ;
18. S'assurer que les auteurs d'actes de violence envers les populations autochtones, y compris les auteurs de pratiques d'esclavage et de viols, sont traduits en justice ;
19. Mettre en place des programmes d'activités génératrices de revenus pour les populations autochtones;
20. Aider les organisations des populations autochtones à accéder au Fond social de la RDC ;
21. Prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
22. Instaurer une paix durable en RDC en général, et plus particulièrement dans les provinces Nord Kivu et Sud Kivu, afin de permettre aux populations autochtones de regagner leur milieu d'origine.

Le rapport peut être consulté au: http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/0556_RDC-fransk.pdf

3) Activités de sensibilisation

Le Groupe de travail organise des séminaires de sensibilisation qui visent à promouvoir le travail et les politiques de la Commission africaine en matière de droits des peuples et individus autochtones. Ces séminaires fournissent l'occasion d'entamer un dialogue entre les acteurs impliqués dans la défense des droits des peuples autochtones et visent à promouvoir une meilleure compréhension des enjeux et défis liés à la protection de ces droits. Ils permettent en outre de développer des partenariats et réseaux et de mieux coordonner les actions entre les différents acteurs.

4) Film sur les travaux du Groupe de travail

Le Groupe de travail a œuvré en 2010 à l'élaboration d'un vidéo informatif sur ses activités. Le film présente notamment les sessions publiques de la Commission africaine et des interventions orales livrées par des participants autochtones de différents pays africains, discute de la situation des droits des peuples autochtones au Cameroun et au Kenya et inclut plusieurs entretiens avec des personnes impliquées dans la défense et la promotion des droits des peuples autochtones. Le film peut être visionné au: http://www.iwgia.org/publications/search-pubs?publication_id=585.

5) Collaboration

Il y a finalement lieu de noter que le Groupe de travail collabore, en vertu de son mandat, avec les autres institutions, organisations et mécanismes internationaux et régionaux, tels ceux institués par l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail a entre autres collaboré avec l'Organisation internationale du travail et le Centre des droits humains de l'Université de

Pretoria pour l'élaboration d'une étude comparative des lois africaines en matière de protection des droits des peuples autochtones. Le rapport a été publié en 2009 et est disponible au :<http://www1.chr.up.ac.za/index.php/indigenous-publications.html>.

Contribuer au mandat du Groupe de travail

Il est possible de contribuer aux activités du Groupe de travail en :

- L'informant de la situation des peuples autochtones et des développements au niveau national par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique au Secrétariat de la Commission africaine, à l'intention du Groupe de travail ;
- Documentant les violations aux droits des peuples autochtones au niveau national et en lui faisant état des résultats ;
- Communiquant avec le Groupe de travail préalablement à une mission officielle ou d'information et de recherche dans le but de rencontrer les membres de la délégation lors de leur visite;
- Participant à ses activités de sensibilisation, si cela s'avère possible.

Notes



1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, UK
tel: +44 (0)1608 652893 fax: +44 (0)1608 652878 info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org
The Forest Peoples Programme is a company limited by guarantee (England & Wales) Reg. No. 3868836, registered address as above.
UK-registered Charity No. 1082158. It is also registered as a non-profit Stichting in the Netherlands.
Granted United Nations Economic and Social Council (ECOSOC) Special Consultative Status July 2010.